

1

**DELIBERATIONS**  
**DU**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**EN DATE DU 3 MARS 2014**  
**À 19 HEURES**

\*

L'an deux mille quatorze et le trois du mois de mars,

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DUFRANC, Maire,

**Etaient présents** : Michel DUFRANC ; Philippe NARDI ; Sylvie DUFRANC ; Jean-Pierre VIGNERON ; Catherine DUPART ; Philippe ESTRADE ; Véronique SOUBELET Alexandre LAFFARGUE ; Jean-Claude CLUZEAUD-BOURGADE ; Christian GRENIER ; Joël MATHIEU ; Marguerite BRULE Anne-Marie LAFFONT ; Carole JAULT ; Sophie CAMPIN ; Sébastien DUBARD ; Thibault SUDRE ; Nathalie GIPOULOU ; Eugénie BARRON ; Marie-Claude RICHER ; André BOIRIE ; Bernard CAMI-DEBAT ; Corinne MARTINEZ ; Hélène BRANEYRE ; Pierre BRAUD ;

**Etaient absents** : J Christophe TRITSCHLER ; Chantal SAUGNAC ;

**Secrétaire de séance** : Eugénie BARRON

**Date de convocation** : 26 février 2014

La convocation a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et le compte-rendu par extrait de la présente séance sera affiché conformément à l'article L 2121-25 du Code Général des collectivités territoriales.

<b>I°) FINANCES et ADMINISTRATION GENERALE</b>
--

**1403.014      adoption du compte administratif pour l'exercice 2013 (6 abstentions)**

Sur le rapport de M. Philippe NARDI, 1<sup>er</sup> adjoint délégué aux finances, qui a présenté le compte administratif 2013,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 28 février 2014,

Vu l'état des restes à réaliser de la section d'investissement (dépenses et recettes engagées non mandatées au 31/12/2013), qui sera joint en annexe du compte administratif, qui fait apparaître un montant global de 284 815,93 € en dépenses et un montant global de 132 500 € en recettes, montants qui seront reportés sur le budget 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

***Monsieur le Maire s'étant retiré lors du vote,***

Décide par **18 voix pour et 6 abstentions** (MC RICHER ; A BOIRIE ; B CAMI-DEBAT ; C MARTINEZ ; H BRANEYRE ; P BRAUD ) d'adopter le compte administratif 2013 tel qu'annexé à la présente délibération.

**1403.015      Adoption du compte de gestion pour l'exercice 2013 (unanimité)**

Vu l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 28 février 2014,

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget 2013 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2013, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les écritures d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant l'exactitude des écritures :

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2013 au 31 décembre 2013 ;

Statuant sur l'exécution du Budget Primitif et du Budget Supplémentaire pour 2013 ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni d'observation ni de réserve de fait, et décide **à l'unanimité** d'approuver ce compte de gestion.

**1403.016      convention financière pour le pôle administratif intercommunal du Centre Médico-Social de Gradignan (unanimité)**

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18 octobre 1945, relative à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres,

Vu le décret n°46-2698 du 26 novembre 1946 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 45-2407 du 18 octobre 1945 relative à la visite médicale d'incorporation scolaire,

Vu la délibération du Conseil d'Etat – section Intérieur – du 1<sup>er</sup> décembre 1992 relative aux dispositions régissant la gestion et l'organisation des centres médico-scolaires,

Considérant que la mission de promotion de la santé des élèves de l'enseignement du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>d</sup> degré est confiée par l'Etat à des médecins de l'Education Nationale regroupés au sein de centres médico-scolaires chargés d'organiser le service médical des élèves,

Considérant que les écoles de la Commune de La Brède sont rattachées au centre médico-scolaire de la circonscription de Gradignan qui couvre le territoire de 21 Communes du sud-est de Bordeaux,

Vu le budget prévisionnel du centre médico-scolaire de Gradignan pour 2014 et le tableau de répartition des charges en fonction du nombre d'habitants,

Considérant que les dépenses de fonctionnement et d'investissement du pôle administratif intercommunal du centre médico-scolaire de Gradignan doivent être partagées entre les Communes concernées, l'Etat prenant à sa charge les frais de personnel des centres médico-scolaires,

Etant précisé qu'une convention définissant les modalités de prise en charge des dépenses est proposée par la Ville de Gradignan à l'ensemble des Communes concernées,

Considérant que, même si la Ville de Gradignan n'a pas transmis de projet de convention en 2013, il convient toutefois de régulariser la participation de la Commune pour cet exercice, le centre ayant continué son activité pendant cette période,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Marguerite BRULE, Conseillère Municipale déléguée aux affaires scolaires, et après en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

- D'autoriser le paiement de la participation communale au fonctionnement de ce centre, à savoir la somme de 646,66 € pour l'exercice 2013 et de 672.51 € pour 2014 ;
- et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat et tout acte nécessaire à l'exécution de cette convention.

## II°) ENFANCE JEUNESSE

### 1403.017 Convention avec le Conseil Régional pour le dispositif Sac Ados (unanimité)

Le Conseil Régional d'Aquitaine met en œuvre depuis 2006 le dispositif Sac Ados Aquitaine à destination des jeunes aquitains de 16 à 22 ans en situation économique et sociale fragile (lycéens, apprentis, étudiants, demandeurs d'emploi, jeunes en situation de handicap) afin de leur permettre de réaliser un premier projet de vacances autonomes en France.

Le dispositif Sac Ados est un outil à disposition des structures associatives ou publiques qui permet de soutenir les projets entrant dans son cadre par d'une part l'apport d'outils

méthodologiques nécessaires au travail de préparation en amont des séjours et d'autre part un soutien financier (chèques vacances, chèque service, carte de rapatriement, prise en charge de l'assurance des participants)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013 adoptant le règlement intérieur de la structure « Espace Jeunes »,

Vu l'intérêt de mettre en place dans le cadre de l'accueil jeunes des projets Sac Ados en partenariat avec le Conseil Régional d'Aquitaine,

Considérant qu'il convient pour ce faire de passer une nouvelle convention avec le Conseil Régional pour l'année 2014 afin de pouvoir bénéficier du cadre de ce dispositif,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport de Madame Sylvie Dufranc, Adjointe au Maire en charge de l'enfance et de la jeunesse, décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat 2014, identique à celle approuvée pour 2013.

### III°) URBANISME

#### **1403.018 Avis sur le périmètre du site Natura 2000 du réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats (unanimité)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L414-1 et suivants et R414-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2002, décidant de donner un avis défavorable au projet de périmètre du site Natura 2000 et proposant un nouveau périmètre,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en décembre 2001 un périmètre avait été présenté pour avis à la Commune de La Brède. Etant défini à l'échelle du 1/100 000<sup>ème</sup>, échelle ne permettant pas d'évaluer avec précision son impact sur le territoire de la commune, le Conseil Municipal, dans sa séance du 26 février 2002, a donné un avis défavorable compte tenu du fait, notamment, que ce périmètre recouvrait la totalité du bourg de la commune, des zones de lotissements, d'activités économiques ainsi que la station d'épuration.

Le Conseil Municipal proposait donc un autre périmètre afin de respecter les équilibres entre espaces urbains et espaces naturels, en restreignant le périmètre dans la traversée du bourg et de la zone d'activités au lit mineur du Saucats, augmenté d'une bande de 10 à 20 mètres de part et d'autre du ruisseau pour intégrer la ripisylve et les berges.

Il proposait également d'intégrer dans le périmètre le ruisseau du Brousteyrot, cours d'eau affluent du Saucats, présentant un intérêt environnemental et géologique certain.

Il demandait enfin que des protocoles d'études et des publications scientifiques soient communiqués au préalable.

Le périmètre du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » (FR7200797) a été redessiné pour tenir compte des observations des études scientifiques et notamment de l'échelle plus fine adoptée dans le document d'objectif (DOCOB) le 27 janvier 2011.

Ce nouveau périmètre, soumis aujourd'hui au Conseil Municipal pour avis, a effectivement pris en compte les observations formulées en 2002. Le bourg de la commune n'est plus dans le périmètre et ce dernier a été réduit sensiblement dans les secteurs urbanisés. Le Brousteyrot fait également partie du périmètre de protection du site Natura 2000.

Considérant que le nouveau périmètre proposé tient compte du précédant avis de la Commune de La Brède,

Considérant que toute modification du périmètre doit être soumise à la consultation des organes délibérants des communes,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- de donner un **avis favorable** au nouveau projet de périmètre du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats » (FR7200797) ;
- et **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités afférentes à ce dossier et signer toute pièce nécessaire à son suivi.

#### **1403.019**      **aliénation d'une partie du chemin rural de Cabiron** (*unanimité*)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2241-1,

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 161-1 et suivants, et son article L161-10,

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L 141-3 et suivants et R141-4 et suivants,

Vu le décret n°76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2013, décidant la procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « Chemin Rural de Cabiron » (CR 20),

Vu l'arrêté municipal en date du 28 août 2013, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 septembre au 11 octobre 2013 inclus ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 octobre 2013;

Vu l'avis de France Domaine en date du 23 janvier 2014,

M. le Maire rappelle que le Conseil Municipal, dans sa séance du 25 février 2013, a constaté la désaffectation de la partie sud du chemin rural dénommé « *Chemin Rural de Cabiron* » (CR 20) et a décidé de lancer la procédure d'aliénation avec une enquête publique préalable.

L'enquête publique s'est déroulée du 25 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus.

Mme CAREIRON-ARMAND, commissaire enquêteur, a remis son rapport et ses conclusions ainsi que son avis favorable à Monsieur le Maire en date du 25 octobre 2013, après avoir constaté que l'enquête s'est déroulée dans les conditions normales et sans incident suivant la législation en vigueur.

Considérant, au vu des résultats de l'enquête publique, qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin concerné.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré

***Madame MARTINEZ, ne participant pas au vote de la délibération,***

Décide ***à l'unanimité*** :

- **d'approuver** l'aliénation de la partie sud du chemin rural dénommé « *Chemin Rural de Cabiron* » (CR 20) ;
- **de fixer** le prix de vente à 1 €/m<sup>2</sup> ;
- et **d'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir le chemin rural susvisé, à effectuer toutes les formalités nécessaires afférentes à ce dossier et à signer toute pièce nécessaire à la poursuite de cette affaire.

#### **IV°) RESSOURCES HUMAINES**

##### **1403.020    Octroi de la protection fonctionnelle à un agent municipal (*unanimité*)**

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'un agent de la collectivité a sollicité la protection fonctionnelle au titre d'une agression qu'il a subi dans le cadre de ses fonctions et qu'il convient que l'assemblée délibérante se prononce :

- sur l'octroi ou le refus de la protection sollicitée : dès lors qu'une faute personnelle est écartée, l'administration étant tenue d'assurer la protection de l'agent ;
- sur les conditions d'octroi de la protection et sur les modalités de sa mise en œuvre (la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (1<sup>ère</sup> instance, appel, cassation) car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement.

Après avoir entendu le rapport de Madame SOUBELET, qui présente le dossier de l'agent concerné,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide **à l'unanimité** :

- d'octroyer la protection fonctionnelle à l'agent dont le dossier a été présenté,
- fixe les modalités de la mise en œuvre de la protection fonctionnelle,
- autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes afférents nécessaires à ce dossier.

Sont adoptées les décisions suivantes :

#### **Prise en charge des honoraires d'avocat :**

Le Conseil Municipal décide de la prise en charge par la Commune de La Brède des honoraires dans un plafond de 1.300 € TTC.

Le paiement des honoraires d'avocats s'effectuera sur présentation des factures d'honoraires après vérification de l'exécution des prestations.

Dans le cas contraire, il appartiendra à l'agent de prendre à sa charge les honoraires et d'en solliciter le remboursement par la Commune.

#### **Prise en charge des frais de justice**

Le montant des consignations réclamées, le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile et/ou les frais exposés pour obtenir l'exécution de la décision de justice seront, au choix de l'agent, soit réglés directement par la commune, soit remboursés à l'agent sur justificatifs.

#### **Modalités de prise en charge des frais afférents au déplacement de l'agent et de son avocat.**

- Les frais de déplacement de l'avocat seront compris dans les honoraires de l'avocat.
- Les frais de déplacement de l'agent s'effectueront par référence aux barèmes fixés par le Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités sur production d'un justificatif (convocation, etc...)

#### **Modalités d'octroi des autorisations d'absences**

**Les autorisations d'absences seront accordées sur présentation d'une demande justifiée de l'agent.**

### **Indemnisation du préjudice subi**

- **L'indemnisation par la juridiction** : l'agent peut choisir de réclamer directement le versement des dommages et intérêts en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'action civile, engagée devant la juridiction pénale en complément de l'action publique ou devant la juridiction civile. Il appartient à l'avocat de l'agent victime de demander la condamnation du ou des responsables à lui payer ces frais. Le montant afférent devra être versé à l'administration par l'agent ou son conseil dès lors que les frais d'avocat et de procédure sont intégralement supportés par celle-ci.

- **Réparation du préjudice subi par l'administration** : la mise en œuvre de la protection accordée à l'agent par son administration ouvre à ce dernier le droit d'obtenir directement auprès d'elle le paiement de sommes couvrant la réparation du préjudice subi par lui. Ce principe a pour prolongement l'obligation faite à l'administration d'indemniser l'agent lorsque l'auteur des attaques ne règle pas le montant des dommages et intérêts auxquels il a été condamné.

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire de la protection fonctionnelle ne peut obtenir le versement des dommages et intérêts par l'auteur des faits, pour une raison quelconque, et notamment l'insolvabilité de ce dernier, il a la possibilité de solliciter de son administration le paiement de la dite somme en lieu et place de l'auteur lui-même, au titre de la réparation du préjudice subi. Il appartiendra au bénéficiaire de la protection fonctionnelle, d'apporter la preuve d'une telle situation, par exploit d'huissier si besoin est et d'en faire la demande par courrier.

Dans tous les cas, la victime sera indemnisée sur la base du montant des dommages et intérêts alloués par décision de justice, sachant, toutefois, que la Commune n'est pas liée par les montants alloués. A ces montants viendront s'ajouter les éventuels frais d'huissier.

L'administration qui a réparé le préjudice subi par l'agent sera en droit de réclamer à l'auteur dudit préjudice le remboursement des sommes versées.

### **Validité de la protection fonctionnelle :**

- **Classement sans suite** : Une décision de l'ordre judiciaire visant à classer sans suite une affaire rendra caduque l'octroi de la protection fonctionnelle. Néanmoins, un classement sans suite ne dispense pas l'administration de son devoir de réparation envers la victime, dès lors que cette dernière peut démontrer l'existence d'un préjudice physique, moral ou matériel. Dans un tel cas, la réparation du préjudice avéré pourra se faire selon le barème retenu par les cours d'appel lors d'affaires similaires.



- Jugement rendu par défaut : en cas de jugement rendu par défaut, la réparation du préjudice subi ne pourra être sollicitée par le bénéficiaire de la protection fonctionnelle que dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle aura été établi le procès-verbal d'huissier mentionnant l'impossibilité de notifier le jugement rendu à l'auteur des faits.

- Instance : le bénéfice de la présente décision d'octroi de la protection fonctionnelle ne vaut que pour l'instance en cours : dans le cas où le bénéficiaire de la protection fonctionnelle entendrait interjeter appel d'une décision, il devra, de nouveau, solliciter le bénéfice de cette protection ; ce qui ne préjugera en rien de la suite réservée à sa demande.

La dépense sera imputée sur l'article 678, fonction 020.

## V) DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal, à savoir :

**18 décembre 2013** : remboursement d'une franchise de 90 € dans le cadre d'un sinistre voirie (dossier Mr GUENANT)

**18 décembre 2013** : avenant modificatif à la régie d'avance ALSH pour l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds et permettant le paiement des dépenses par carte bancaire, complétée par la décision en date du **24 janvier 2014** permettant également le paiement en numéraires

**18 décembre 2013** : avenant modificatif à la régie d'avance « spectacles » fixant le montant maximum de l'encaisse à 300 € pour se mettre en conformité avec la réglementation

**3 janvier 2014** : acceptation d'une indemnité d'assurances d'un montant de 2699.59 € (sinistre sur un véhicule communal)

**16 janvier 2014** : décisions désignant le cabinet NOYER-CAZCARRA pour représenter la commune dans le recours contentieux contre les arrêtés interministériels de catastrophe naturelle relatifs à la sécheresse 2012 et aux inondations des 18-20 juin 2013

**27 janvier 2014 et 26 février 2014** : décisions pour le remboursement de franchises de 90 € dans des sinistres voirie (Dossier Mme THUILIER et Mr De MALGLAIVE)

**26 février 2014** : signature d'un marché de travaux avec la société MOTER pour les travaux du chemin d'Armingas pour un montant de 84.853,52 € HT soit 101.824,22 € TTC